



Une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de 31 jours est ouverte **du lundi 3 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 inclus** sur la demande de permis de construire n° PC 063 204 24 R0004 déposée le 26 janvier 2024 par la société HARMONY RNZ en vue de la construction d'un parc de batteries destinées au stockage d'électricité situé 16 route de Pont-du-Château à Malintrat.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale et étude d'impact après un examen au cas par cas, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale joint au dossier de permis.

Pendant toute la période de consultation, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le dossier pourra également être consulté sur support papier à la mairie de Malintrat aux jours et horaires d'ouverture des services au public :

- lundi de 10h00 à 13h00
- mardi de 13h00 à 18h00
- mercredi de 9h00 à 12h00
- jeudi de 13h00 à 16h00
- vendredi de 10h00 à 15h30

sur demande présentée, sur place, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Les documents seront mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de sa demande.

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra, pendant toute la période de consultation, les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : **ddt-spar-bdsf@puy-de-dome.gouv.fr**

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la société HARMONY RNZ – 297 route de l'Isle sur la Sorgue – 84800 LAGNES (M. SYMONDS).

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet du Puy-de-Dôme rend publics, par voie électronique sur son site internet (<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>) la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

A l'issue du délai d'instruction le préfet statue par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société HARMONY RNZ.